

—
ARRETE MUNICIPAL N° 75/2022
REGLEMENTANT LA CIRCULATION sur la RD 216 route de Thônes, du 26 septembre au 4 octobre 2022 inclus

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté municipal 71bis/2020 du 3/09/2021 portant délégation de signature ;
Vu la demande formulée par l'entreprise LAFRASSE TP le 22 septembre 2022,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°216, pour permettre à l'entreprise LAFRASSE TP de réaliser des travaux de raccordement électrique pour la construction de M. & Mme Crouillère,
Considérant la nécessité de sécuriser les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise LAFRASSE TP est autorisée à réaliser des travaux de raccordement électrique pour la construction de M. & Mme Crouillère, **entre le 26 septembre et le 4 octobre 2022 inclus, de 8h à 18h. La chaussée sera rétrécie et le passage se fera par alternat manuel au niveau du chantier. Le dépassement sera interdit sur cette portion de route. Cet arrêté sera affiché sur les lieux par l'entreprise LAFRASSE TP.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – et la sécurisation de la zone de chantier y compris matérialisation de nuit seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise LAFRASSE TP en charge des travaux.

Article 3 : L'entreprise veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Entreprise LAFRASSE TP - DINGY ST CLAIR
- CERD gestionnaire de la RD 216
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes

L'adjoint délégué,
Philippe GAULTIER

